

# ASH-PA

Aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées



## LE RÔLE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

L'Aide sociale à l'hébergement (ASH) a pour objectif de faciliter l'entrée en établissement pour les personnes âgées trop dépendantes et d'éviter que les frais d'hébergement représentent un obstacle.

C'est pourquoi le pôle Solidarités du Département des Hauts-de-Seine travaille en coordination avec les centres communaux d'action sociale et les établissements d'accueil afin de faciliter le recours à cette aide. Cette imbrication nécessite que chaque acteur soit proactif dans son rôle afin de réduire au maximum les délais de traitement des dossiers.

Le code de l'action sociale et des familles prévoit le dépôt de la demande d'admission à l'ASH au CCAS (article L.131.1), ce qui en fait un acteur clef et emblématique. Le passage par le CCAS ne doit pas être perçu comme « un facteur de complexité et d'allongement des délais » mais à l'inverse comme une phase préliminaire à l'instruction du dossier par le Département.

Ainsi, il est nécessaire que ce dernier soit entreprenant dès la réception d'un dossier, et qu'il réalise des enquêtes si des pièces justificatives sont manquantes. Par ailleurs, afin d'éviter le dépôt de dossiers incomplets, nous avons élaboré une fiche explicative afin que les agents des CCAS puissent répondre aux diverses questions des bénéficiaires.

### **Pour quels établissements d'accueil l'ASH-PA est-elle valable ?**

Une demande d'ASH peut être formulée si le bénéficiaire intègre l'une de ces structures :

- . résidence autonomie
- . unité de soins de longue durée (USLD)
- . EHPAD
- . famille d'accueil

**ATTENTION : il est nécessaire que l'établissement choisi soit habilité à percevoir l'aide sociale**

### **Les conditions d'éligibilité**

- Avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail).
- Vivre en France de façon stable et régulière (si la personne âgée est étrangère, elle doit avoir un titre de séjour en cours de validité).
- Être accueilli dans un établissement habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.
- Intégrer un établissement d'accueil en France après avoir résidé dans les Hauts-de-Seine au moins 3 mois avant l'entrée dans l'établissement.
- Avoir des ressources, ainsi que celles des proches, inférieures aux frais d'hébergement.

### **Comment l'ASH est-elle calculée ?**

L'ASH couvre les frais d'hébergement que les ressources de l'usager, celles de son conjoint et celles de ses obligés alimentaires ne peuvent pas financer. Pour ce faire, le Département détermine la participation de chacun. Après addition des montants, s'ils ne sont pas suffisants, le Département attribue l'ASH.

### **Qu'est-ce qu'une aide subsidiaire ?**

C'est une aide qui n'intervient que lorsque les ressources personnelles du bénéficiaire et celles de la famille sont insuffisantes pour couvrir le montant des frais d'hébergement.

### **Qu'est-ce qu'une aide recouvrable sur la succession ?**

Les sommes versées par le Département sont récupérables, du vivant et au décès de la personne âgée, de différentes manières :

- sur la succession, c'est-à-dire sur le patrimoine transmis par la personne âgée à ses héritiers ;
- sur la donation, faite par la personne âgée dans les 10 ans ayant précédé la demande d'ASH ou après celle-ci ;
- si la situation financière de la personne âgée s'améliore (en cas d'héritage, par exemple) ;
- si le bénéficiaire est propriétaire, le Département prendra une hypothèque sur le bien pour garantir la récupération sur sa succession.



## FAIRE UNE DEMANDE

Pour constituer un dossier, le demandeur doit remplir le formulaire d'ASH auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune où la personne réside. Le demandeur doit fournir l'intégralité des pièces obligatoires afin que son dossier soit traité rapidement.

Une fois le dossier complété, le CCAS le transmet au Département pour instruction. La décision dépend des éléments du dossier et plus particulièrement des conditions de ressources, elle est adressée au bénéficiaire et à l'établissement par le Département.

**NB : Il est exigé que la demande d'ASH soit faite en même temps que les démarches de recherche d'établissement. Toutefois, le dossier ne peut être soumis au CCAS qu'après réception du bulletin d'admission en établissement. Pour que l'aide soit accordée à la date d'entrée dans l'établissement d'accueil, la demande doit être déposée au CCAS dans les 2 mois suivant la date d'entrée en établissement, renouvelable une fois.**

### Quels sont les délais ?

Le délai d'instruction du dossier dès lors qu'il a été déposé au CCAS est de 4 mois. Afin de faciliter le traitement du dossier, il est indispensable de fournir toutes les informations demandées.

### Que se passe-t-il si les revenus baissent ?

Si la situation financière de la personne âgée ou de ses obligés alimentaires évoluent, une demande de révision peut être adressée au Département en fournissant les pièces justifiant le changement de situation.

### À quoi correspond la participation du bénéficiaire ?

La personne âgée participe à hauteur de 90 % de ses ressources au titre de sa participation aux frais de séjour. Les 10 % restants sont laissés à sa disposition, cette somme ne pouvant être mensuellement inférieure à 1 % du montant annuel du plafond des ressources de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées pour une personne seule (ASPA). Si le conjoint reste à domicile, 2/3 des ressources du foyer lui sont automatiquement laissées pour vivre. Cette somme ne peut être inférieure à 1 % du montant annuel du plafond des ressources de l'ASPA couple.

### À qui le bénéficiaire verse-t-il ses ressources ?

Deux possibilités s'offrent à lui, il peut :

- décider de verser ses ressources directement à l'établissement ;
- demander que ses ressources soient perçues directement par l'établissement d'accueil, qui lui en reversera 10 %.

## LES OBLIGÉS ALIMENTAIRES (OA)

Dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement, la famille est mobilisée afin d'aider l'usager à financer les frais d'hébergement en établissement d'accueil : il s'agit du conjoint, des enfants, des belles-filles, des gendres et des ascendants. Les petits-enfants sont dispensés de participation dans le département des Hauts-de-Seine.

La participation financière des obligés alimentaires est calculée en fonction de leurs revenus et du nombre de personnes à leur charge. Si ces derniers ont de faibles ressources, ils n'auront probablement aucune participation à verser, mais ils doivent néanmoins répondre à la demande de renseignements pour permettre au Département de prendre une décision en toute connaissance de cause. Si participation il y a, cette dernière est à verser directement au Département.

**NB : la participation du bénéficiaire est indépendante de celle des obligés alimentaires.**

### Que faire si le lien est rompu entre les obligés alimentaires et le bénéficiaire ?

Lors de la demande d'ASH, le CCAS a un mois pour rechercher les informations relatives aux OA. Afin de réaliser ces enquêtes, il est impératif que la photocopie du livret de famille soit transmise ou, à défaut la fiche « coordonnées des proches » dûment remplie. Si le CCAS ne réussit pas sa mission de recherche, il transfère le dossier au Département qui s'en chargera.

### Les obligés alimentaires ne veulent pas participer, que faire ?

Si l'un des OA ne fournit pas les documents nécessaires pour statuer sur sa participation, lorsque le dossier du bénéficiaire arrivera au Département, un courrier lui sera envoyé en lui demandant d'envoyer ces documents dans un délai de 15 jours. Sans retour de sa part le Département saisit le juge aux Affaires familiales.

### Si le dossier d'un ou des OA est incomplet, la demande du bénéficiaire prendra-t-elle du retard ?

Si des informations relatives aux obligés alimentaires sont manquantes, le dossier du bénéficiaire est tout de même instruit. Le Département statue sur son dossier et reverra à la hausse ou à la baisse le montant de l'ASH proposé une fois le dossier des OA complet.

## LES COÛTS RELATIFS À L'HÉBERGEMENT À L'ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT.

Trois types de coûts composent les frais d'hébergement en établissement. En fonction du coût, une aide spécifique est attribuée (ces différentes aides sont cumulables).

- Le coût des **soins** : Assurance maladie (CPAM)
- Le coût de la **dépendance** : Allocation personnalisée d'autonomie (APA en établissement)
- Le coût de l'**hôtellerie** : Aide sociale à l'hébergement (ASH)

## ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

**L'APA, au même titre que l'ASH, est délivrée par le Département.**

Toutefois, les conditions diffèrent :

- seules les personnes appartenant aux GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA Établissement ;
- le montant est calculé en fonction des ressources du foyer du bénéficiaire, de son degré de dépendance ainsi que des tarifs dépendance de l'établissement d'accueil ;
- c'est une aide universelle, non soumise à obligation alimentaire et à recours sur succession, à l'inverse de l'ASH.

**En vue de faciliter les démarches, l'instruction de l'APA en établissement sera réalisée pour toute demande d'ASH.**

## contact

Hôtel du Département des Hauts-de-Seine  
57 rue des Longues Raies  
92000 Nanterre

0 806 00 00 92

[www.78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/aide-sociale-a-l-hebergement-ash-d-une-personne-agee](http://www.78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/aide-sociale-a-l-hebergement-ash-d-une-personne-agee)